

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 22 JUIN 2026

PRÉSENTS

MME CLOET ANN

BOURGMEISTRE-PRÉSIDENTE

M. VAN GYSEL PASCAL, M. HARDUIN LAURENT, M. VACCARI DAVID, M. VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M. JOUEN CÉDRIC

ÉCHEVINS ;

M. LECLERCQ VICTOR,

PRÉSIDENT DU C.P.A.S. ;

M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M. RADIKOV JORJ, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. HACHIMI KAMEL, MME HOSSEY GAËLLE, M. LOOSVELT PASCAL, M. ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M. MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M. VARRASSE SÉBASTIEN, M. BRACQ CHARLES, M. MERCIER STEVE, M. PROVIS EMMANUEL, M. LELOUP PASCAL, M. SOETE SYLVAIN, M. BENYACOU ABDEL, M. CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M. NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VÉRONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE, M. FACON GAUTIER,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GÉNÉRALE

SÉANCE PUBLIQUE

SS OBJET : MOTION CONTRE LES VISITES DOMICILIAIRES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un avant-projet de loi a été validé par le gouvernement fédéral lors du Conseil des ministres le 18 juillet 2025. Il a été à nouveau approuvé par ce même gouvernement en seconde lecture ce 3 avril 2026. Ce projet vise à permettre aux fonctionnaires de police de pénétrer, sans le consentement des occupants, dans un lieu privé, même temporaire, dans lequel il existe des « motifs raisonnables » de croire qu'une personne en séjour irrégulier se trouve. Ces visites, qui pourraient avoir lieu de 5h à 21h, visent à « arrêter des étrangers considérés comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale » ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de police tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que cet avant-projet de loi pourrait constituer un préalable à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi-obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) dispose que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». La Cour Européenne des Droits de l'Homme a récemment rappelé que le domicile est l'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée et où l'individu a droit au respect, non seulement comme un droit à un simple espace physique, mais aussi comme un droit à la jouissance, en toute tranquillité, de cet espace.

Considérant que les articles 15 et 22 de la Constitution belge garantissent l'inviolabilité du domicile, comprenant des exceptions strictes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a déjà statué, dans son arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017, qu'en raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, une perquisition ne peut être autorisée que dans le cadre d'une instruction pénale, et non d'une procédure administrative : « En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le

droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique à fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi actuel, bien que prévoyant l'autorisation d'un juge d'instruction, instrumentalise ce dernier en lui donnant une marge de manœuvre très limitée. En effet, le juge d'instruction n'a pas nécessairement accès à l'ensemble du dossier administratif, n'est pas formé au droit des étrangers et ne peut donc pas vérifier la pertinence ni la nécessité de la mesure. Il se retrouve ainsi dans l'impossibilité d'exercer un véritable contrôle judiciaire sur la demande d'autorisation ;

Considérant que la loi actuelle met déjà à disposition des autorités, l'arsenal juridique nécessaire pour contrôler, arrêter, détenir et expulser cette catégorie précise de personnes étrangères qui constituerait une menace pour l'ordre public. Que dans la version initiale de l'accord de l'Arizona, seules les personnes condamnées pouvaient faire l'objet de visites domiciliaires. Or, l'avant-projet a étendu la mesure aux personnes considérées comme « dangereuses » aux yeux de l'Office des étrangers. Myria s'est déjà inquiété de l'interprétation large que donne l'Office des étrangers aux notions de danger pour l'ordre public et la sécurité nationale ;

Considérant que Myria, l'institution fédérale des droits fondamentaux des étrangers, a rendu un avis qui soulève plusieurs préoccupations quant au respect des droits fondamentaux. Constatant notamment que le projet de loi sur les visites domiciliaires use d'un mécanisme répressif issu du droit pénal, sans inclure les garanties procédurales correspondantes ;

Considérant que le même avis estime que le projet de loi manque de précision et d'une démonstration suffisante de la nécessité, de la proportionnalité et de l'efficacité réelle de la mesure. Le champ d'application est jugé trop large, ouvrant la voie à l'arbitraire. Myria relève que « Le texte va très loin, vu qu'il permet non seulement aux services de police d'entrer dans le domicile privé d'une personne étrangère, mais également dans le domicile d'un tiers où l'étranger réside effectivement. Ainsi, la mesure peut potentiellement toucher un grand nombre de personnes qui hébergent de manière récurrente ou ponctuelle des personnes étrangères en séjour irrégulier. La mesure a ainsi un impact potentiel dissuasif pour l'entourage (famille/ami/tiers) d'héberger des étrangers » ;

Considérant que Myria dénonce le manque de garanties pour protéger les personnes vulnérables, notamment les enfants, dont la présence ne constitue pas un obstacle à l'exécution de la « visite domiciliaire », et les modalités de prise en compte de leur intérêt supérieur sont insuffisantes ;

Considérant qu'un projet de loi, en de nombreux points similaires, avait été déposé en 2017 et qu'il avait suscité de nombreuses oppositions de la part des juges d'instruction, du milieu académique et de la société civile, et que le Conseil d'État s'était également montré très critique. Étaient surtout pointés du doigt le flou juridique du projet et le risque d'atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux. Ces mêmes critiques sont encore d'actualité aujourd'hui ;

Considérant que la ministre Van Bossuyt a sollicité plusieurs avis des différentes parties prenantes, lesquels viendront compléter l'avis du Conseil d'État et celui de Myria. Pour l'heure, nul ne sait si les avis seront rendus publics et mèneront à un débat démocratique de qualité ;

Considérant que plusieurs autres acteurs que Myria se sont montrés négatifs, parmi eux le Conseil d'État, l'Organe de contrôle de l'information policière (COC), l'association des juges d'instructions ou le délégué général aux droits de l'enfant et que les "adaptations" apportées au texte de loi en préparation pour répondre à leurs inquiétudes

l'ont été essentiellement dans l'exposé des motifs et les commentaires des articles et pas dans la proposition de loi elle-même;

Considérant que le projet de loi stigmatise et criminalise les personnes en situation de séjour irrégulier en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que cet avant-projet de loi aura pour effet de faire vivre des dizaines de milliers de personnes, dont de nombreuses familles, dans la peur permanente, en leur ôtant la possibilité de trouver un peu de répit derrière une porte fermée. Les personnes autorisées au séjour risqueraient de se montrer moins solidaires, de peur d'être, elles aussi, victimes d'une intrusion de la police à leur domicile ;

Considérant que de nombreuses communes belges (Liège, Genappe, Bruxelles Ville, Ixelles, Verviers, Peruwelz, ...) ont adopté des motions similaires, témoignant d'une mobilisation large et transpartisane des autorités locales soucieuses de défendre l'Etat de droit et les droits fondamentaux ;

Considérant que le Conseil communal avait déjà voté une motion similaire contre les visites domiciliaires en date du 26 février 2018 et qu'en date du 27 août 2018, le Conseil communal a déclaré, à l'unanimité, Mouscron "Commune hospitalière";

Considérant que de nombreux acteurs publics et associatifs mais aussi des citoyens sont mobilisés pour que l'accueil de personnes étrangères se passe le mieux possible avec l'humanité et la dignité qui doit être réservée à chaque être humain;

Pour ces motifs,

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le Conseil communal de Mouscron :

- Réaffirme son statut de « Commune hospitalière, responsable et accueillante » et s'engage à ne pas coopérer à la mise en œuvre de ces visites domiciliaires.
- Confirme l'engagement de Mouscron en tant que commune hospitalière, en réitérant sa détermination à offrir un accueil digne et humain sur son territoire, tout en soutenant les citoyens et les familles qui s'investissent de bonne foi dans cette démarche de solidarité.
- S'engage à assurer un suivi attentif des réalités vécues par les habitants impliqués dans l'hébergement et l'aide aux personnes migrantes, afin de porter officiellement leurs inquiétudes et leurs besoins auprès des instances concernées.
- S'engage à s'opposer fermement à toute mesure visant à criminaliser ou à pénaliser les citoyens qui agissent par pur humanisme et esprit de solidarité envers les personnes en parcours migratoire.
- S'engage à plaider une approche bienveillante de l'accompagnement et du soutien aux migrants, en veillant à ce que ces actions soient toujours traitées avec respect.
- Exprime son opposition à l'intention du gouvernement fédéral d'adopter une loi autorisant des visites domiciliaires dans le but d'arrêter des personnes en séjour irrégulier.
- Demande au gouvernement fédéral de reconsidérer sa position au regard d'un débat démocratique réunissant des experts en la matière.
- Appuie les députés dans leur vote en opposition à ce projet de loi.

- Appelle les parlementaires et le Gouvernement fédéral à tenir compte des risques, mises en garde et recommandations formulées par les juristes, les associations de défense des droits humains et les acteurs de terrain lors de la poursuite des débats et de la rédaction finale du projet de loi ;

Art. 2 : De charger Madame le Bourgmestre Ann CLOET et Mme la Directrice générale Nathalie BLANCKE, de transmettre la présente motion à Monsieur Le Premier Ministre, à M. le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, à Mme la ministre de l'Asile et la Migration et à Mme la Ministre de la Justice.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
A. CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

N. BLANCKE



La Bourgmestre,

A. CLOET